

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1928

Projet de Loi relatif à la fiscalité provinciale et communale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Comme conclusion à ses travaux, la Commission de la fiscalité provinciale et communale vient de suggérer un ensemble de mesures qui ont pour but, à la fois d'assainir les finances des provinces et des communes et d'améliorer leur statut fiscal.

En attendant que l'examen de ces propositions soit terminé, il a paru indispensable de proposer sans délai à la législature des dispositions qui puissent servir de base à l'élaboration des budgets provinciaux et communaux pour 1929.

La première mesure qui s'impose, c'est d'assurer aux provinces et aux communes, pour l'exercice envisagé, tous les pouvoirs que leur reconnaît la législation fiscale en vigueur pour 1928. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi ci-annexé.

Mais cette solution apparaît comme insuffisante parce qu'elle laisse subsister, sans y apporter aucun remède efficace, les difficultés exceptionnelles avec lesquelles certaines communes particulièrement défavorisées, telles que Gand, Liège, etc., se trouvent actuellement aux prises. Les études de la Commission

fiscale ont établi en effet qu'il n'est pas possible de remédier pratiquement à ces difficultés par des mesures d'ordre purement fiscal, et qu'il importe donc de restaurer la situation financière de ces communes à la faveur d'une intervention exceptionnelle à charge du Trésor public. L'article 2 du projet de loi a pour but de réaliser ce dernier objectif. Il dispose qu'une somme de vingt millions à prélever sur les ressources générales du Trésor est affectée à combler, à due concurrence, l'insuffisance des ressources fiscales des communes dont l'ensemble des parts, pour 1929, dans les impôts cédulaires et les taxes y assimilées, augmenté du produit des additionnels aux dits impôts et de leur participation dans le fonds des communes, n'atteint pas au moins huit fois le montant pour 1913, de leurs additionnels aux anciens impôts directs ou des taxes similaires, augmenté de leur quote-part dans les anciens fonds communal et spécial.

Il va de soi que pour les communes telles que la ville de Liège, qui percevaient en 1913 des taxes spéciales au lieu d'additionnels, on tiendra compte de ces taxes pour autant qu'elles eussent le caractère d'impositions directes et fussent établies sur les mêmes bases que

(2)

les anciennes contributions, ou tout au moins sur des bases similaires.

Ne pourront toutefois bénéficier de cette disposition, les communes qui n'auront pas établi pour 1929, le maximum des additionnels autorisés par la loi.

Le Gouvernement est convaincu que les mesures dont il préconise l'adoption sont de nature à assurer aux provinces et aux communes, en attendant l'adoption d'un statut fiscal définitif, les ressources dont elles ont besoin pour équilibrer leur budget ordinaire.

Il fait appel à la législature pour qu'elle en assure le vote dans le plus bref délai.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,*
A. CARNOY.

Le Ministre des Finances,
Bon M. HOUTART.